

Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: - (1934-1935)

Heft: 10

Artikel: Die bedeutendsten Filmstudios Europas

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-734100>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizer



FILM

Suisse

OFFIZIELLES ORGAN DES SCHWEIZ. LICHTSPIELTHEATER-
VERBANDES, DEUTSCHE UND ITALIENISCHE SCHWEIZRÉDACTRICE EN CHEF
Eva ELIE

DIRECTEUR : Jean HENNARD

Redaktionelle Mitarbeit :
Sekretariat des S. L. V.

N° 10

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION :
TERREAUX 27
LAUSANNE

TÉLÉPHONE 24.480

Abonnement : 1 an, 6 Fr.
Chèque post. II 3673

De la limitation du nombre des cinémas selon les besoins locaux

L'art. 31 de la Constitution fédérale en son état actuel ne permet pas d'appliquer la clause dite du „besoin“ aux entreprises cinématographiques.

Les Associations Cinématographiques Suisses ayant soumis aux Autorités fédérales une requête, avec de très sérieux motifs, tendant à limiter le nombre des cinémas, il nous a paru intéressant de demander à M. le Dr E. Thülin, greffier au Tribunal fédéral, une étude sur ce sujet. Voici la très intéressante réponse qu'il a bien voulu donner en premier à notre Schweizer Film Suisse.

Au cours de l'année 1933, le Tribunal fédéral a rendu deux arrêts importants concernant l'application de la clause de besoin aux entreprises de spectacles. Ces arrêts ne se rapportent pas, à la vérité, directement aux cinémas, mais les principes qu'ils énoncent ont une portée générale et nous paraissent valoir également pour cette catégorie de spectacles. Il n'y a pas de motifs majeurs de ne point faire bénéficier les cinémas de la garantie constitutionnelle de la liberté du commerce et de l'industrie. On y a sans doute déjà fait de nombreuses brèches ; mais elle est encore inscrite dans notre charte fédérale et la Cour de droit public du Tribunal fédéral en défend avec vaillance les derniers retranchements contre la tendance qui se manifeste de plus en plus d'introduire des régimes d'exception en faveur de telle ou telle industrie, de telle ou telle branche du commerce.

Voici en fait et en droit ces deux arrêts :

I. Bernhard c. Saint-Gall, 19 mai 1933.

En fait

Au commencement du mois d'octobre 1932, le requérant Bernhard demande à la Direction de la police urbaine saint-galloise l'autorisation de donner des représentations théâtrales du 9 au 16 octobre, dans la salle des concerts Uhler, à St-Gall. La Direction de police rejette la demande et la Municipalité en fit autant le 7 octobre. Elle justifiait son refus en disant qu'elle devait assurer la prospérité du théâtre municipal.

Le requérant s'adressa alors au Conseil d'Etat st-gallois.

Cette autorité rejeta le recours le 7 mars 1933. Elle invoquait le droit des cantons de restreindre dans l'intérêt public l'exercice des professions commerciales et industrielles (art. 31 litt. e, Const. féd.). Le théâtre municipal est depuis des années un centre de culture pour les cercles les plus étendus de la population urbaine et de la population campagnarde. Il ne peut remplir cette haute mission que grâce à des subventions considérables de la ville. Bien qu'il s'agisse d'une entreprise privée, elle est en réalité une institution d'intérêt public dont il convient de garantir l'existence, ce qui justifie le refus de l'autorisation demandée.

Bernhard a formé un recours de droit public au Tribunal fédéral, en invoquant l'art. 31 Const. féd. Il fait valoir que le théâtre municipal n'est pas une institution publique cantonale ou communale mais une entreprise privée, et il conclut à l'annulation de la décision du Conseil d'Etat.

Le Tribunal fédéral a admis le recours.

En droit

L'art. 31 Const. féd. consacre le système économique de la libre concurrence. Cela signifie que la loi ou une décision ne doit pas limiter le nombre des personnes autorisées à exercer une certaine profession et que l'on ne saurait leur interdire cet exercice par le motif qu'elles feraient concurrence à une entreprise existante, lui enlèveraient des clients et diminueraient sa recette ou même rendraient impossible son exploitation. L'art. 31 litt. e permet à la vérité aux cantons d'édicter des «dispositions touchant l'exercice des professions commerciales et industrielles», mais de la sorte il n'est seulement l'Etat à prendre des mesures appropriées, et même, le cas échéant, d'interdire complètement l'exercice d'une certaine profession par des motifs de police dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité, de la moralité et de la santé publiques ainsi que pour protéger la bonne foi commerciale. En revanche, des restrictions de la liberté du commerce pour des motifs d'économie politique sont inadmissibles au regard de l'art. 31.

L'exploitation d'un théâtre constitue l'exercice d'une industrie selon l'art. 31 Const. féd. ; le Conseil d'Etat ne le conteste pas. Cette entreprise jouit donc en principe et à tous égards de la protection constitutionnelle. Il est sans doute possible que l'exploitation d'un théâtre ambulatoire risque tout particulièrement de troubler l'ordre public, ce qui justifie un contrôle de police spécial et l'obligation d'obtenir une autorisation. Il est même licite de réclamer une re-

devance particulière (impôt). Mais on ne saurait se fonder sur l'art. 31 litt. e pour justifier le refus d'autoriser l'exploitation d'une telle entreprise à l'unique fin de protéger contre la concurrence un théâtre local permanent. De même que d'autres motifs d'économie publique que ceux qu'on vient de rappeler ne peuvent justifier les entraves mises à la libre concurrence, de même l'intérêt qu'il y a à garantir l'existence d'un théâtre établi dans une certaine localité, ne suffit pas non plus à justifier de telles entraves. Il n'est pas admissible d'interdire une industrie pour préserver de la concurrence une autre entreprise, p. ex. les théâtres permanents et particulièrement ceux qui jouissent d'une subvention publique (arrêt Bernhard). Enfin, sont inadmissibles les restrictions qui reposent sur des considérations économiques générales, dans la mesure où elles tendent à empêcher le public de faire des dépenses inutiles en temps de crise.

Les motifs du Conseil d'Etat montrent que la présente interdiction de donner des représentations de variétés n'a rien à voir avec les restrictions admissibles de la police de l'industrie. On a abandonné le motif, tout d'abord mis en avant par la Direction de police cantonale, de sauvegarder le théâtre municipal de la concurrence. En revanche, on maintient que le besoin de telles représentations ne se fait pas sentir et l'on invoque le désir de diminuer les occasions d'assister à des représentations théâtrales afin d'éviter des dépenses inutiles en temps de crise économique. Ces considérations ne relèvent pas de la police de l'industrie au sens qui lui est donné plus haut ; elles ont plutôt un caractère d'économie politique et ne peuvent se concilier avec la liberté de l'industrie qui ne doit pas être diminuée dans son principe par des restrictions (art. 31 e in fine).

**II. Morandini & Cie
c. Conseil d'Etat lucernois, 15 sept. 1933.**

En fait

Le 23 mai 1932, la maison Morandini & Cie a demandé l'autorisation de donner des représentations de variétés dans les salles du cinéma «Capitol», en partant de l'idée que les jours où elles auraient lieu il n'y aurait pas de représentations cinématographiques. Le 30 juin 1932, le Département de police repoussa la demande, et le 11 mai 1933, le Conseil d'Etat du canton de Lucerne ordonna l'exécution de cette décision, en se fondant sur l'interdiction édictée au § 22 de la loi sur les cinémas ainsi qu'au § 48 de la police du commerce, d'après lesquels l'autorisation n'est accordée que selon les besoins locaux. Les spectacles de variétés dans une nouvelle salle ne sont pas nécessaires à Lucerne, si l'on considère la crise économique, non plus que pour les indigènes. Le refus attaqué ne lèse pas l'art. 31 Const. féd., car la profession d'artiste dramatique ne bénéficie pas de cette garantie.

La maison Morandini & Cie a recouru au Tribunal fédéral contre la décision du Conseil d'Etat, en se fondant sur les art. 4 et 31 Const. féd.

Le Conseil d'Etat lucernois a conclu au rejet du recours.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé l'arrêt attaqué.

En droit

Les représentations de variétés que la requérante voulait organiser dans son cinéma «Capitol», à Lucerne, et pour lesquelles on lui a refusé l'autorisation, sont données par des comédiens professionnels et des artistes, pour divertir le public. De telles institutions bénéficient aussi de la liberté du commerce et de l'industrie. Le Conseil fédéral, il est vrai, a déclaré dans un arrêt de 1884, cité par le Conseil d'Etat lucernois, que la profession d'artiste dramatique ne peut être considérée comme une industrie au sens courant du mot et que l'autorité est donc libre d'agir à sa guise, guidée uniquement par des raisons d'opportunité. Cette façon de voir a déjà été abandonnée par le Conseil fédéral. Il a constaté dans un arrêt du 9 février 1911 que «la considération qui la dictée est en contradiction avec la notion actuelle de profession. Dans cette notion rentre également la mise à profit de productions artistiques, et par conséquent le métier de comédien et l'organisation professionnelle de représentations théâtrales. L'exercice de ces professions ne peut donc pas être interdit au gré des autorités ou parce que le besoin ne s'en fait pas sentir». Et le Tribunal fédéral, qui depuis 1912 connaît des recours fondés sur l'art. 31 Const. féd., a adopté le même point de vue en ce qui concerne les entreprises professionnelles de divertissements.

Les restrictions de police qui apparaissent comme admissibles selon l'art. 31 e Const. féd. sont celles qui doivent empêcher que l'ordre public ne soit troublé par la liberté sans limite donnée à une entreprise professionnelle, celles qui s'opposent à ce que la sécurité, la tranquillité, la morale et la santé publiques ne soient mises en danger par une certaine façon de pratiquer un métier, ou encore celles qui luttent contre les atteintes portées à la bonne foi dans les affaires par des procédés déloyaux et qui sont destinées à tromper le public. Des mesures qui, sans ces raisons, prétendent corriger le développement d'une industrie, uniquement pour la prospérité générale ne rentrent pas dans le cadre

de l'art. 31 e. Tels sont les principes auxquels le Tribunal fédéral doit se tenir tant que l'art. 31 subsistera dans sa forme et gardera sa signification actuelle.

Il est donc inadmissible de restreindre l'activité d'une entreprise professionnelle (excepté l'industrie hôtelière, art. 31 c) selon les besoins locaux, principe qui a été spécialement énoncé par le Conseil fédéral et ensuite par le Tribunal fédéral à propos des cinémas (A. T. F. 47 I p. 40 et sv. et les arrêts cités). Il est en outre inadmissible d'interdire une industrie pour préserver de la concurrence une autre entreprise, p. ex. les théâtres permanents et particulièrement ceux qui jouissent d'une subvention publique (arrêt Bernhard). Enfin, sont inadmissibles les restrictions qui reposent sur des considérations économiques générales, dans la mesure où elles tendent à empêcher le public de faire des dépenses inutiles en temps de crise.

Les motifs du Conseil d'Etat montrent que la présente interdiction de donner des représentations de variétés n'a rien à voir avec les restrictions admissibles de la police de l'industrie. On a abandonné le motif, tout d'abord mis en avant par la Direction de police cantonale, de sauvegarder le théâtre municipal de la concurrence. En revanche, on maintient que le besoin de telles représentations ne se fait pas sentir et l'on invoque le désir de diminuer les occasions d'assister à des représentations théâtrales afin d'éviter des dépenses inutiles en temps de crise économique. Ces considérations ne relèvent pas de la police de l'industrie au sens qui lui est donné plus haut ; elles ont plutôt un caractère d'économie politique et ne peuvent se concilier avec la liberté de l'industrie qui ne doit pas être diminuée dans son principe par des restrictions (art. 31 e in fine).

Le recours doit être déclaré bien fondé en ce sens qu'on ne pourra défendre à la requérante de donner des représentations de variétés, sous la réserve du droit des autorités de faire dépendre chaque représentation d'une autorisation spéciale de la police, en vertu de l'art. 31 e combiné avec le 45 de la loi cantonale sur la police du commerce. Elles pourront donc refuser leur autorisation pour des motifs tirés de l'intérêt public (et résidant notamment dans la personne des acteurs ou dans le programme des représentations).

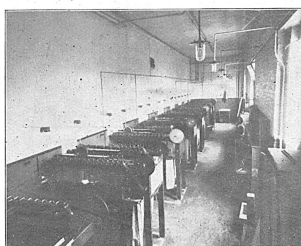
Le reproche d'inégalité de traitement devient ainsi sans objet. Mais il saute aux yeux que l'autorisation de bâtir accordée à l'époque pour l'aménagement d'un théâtre ne garantit pas la requérante contre des restrictions de police admissibles en vertu de l'art. 31 e.

En résumé

La profession de comédien et l'organisation professionnelle de représentations théâtrales jouissent de la garantie de l'art. 31 Const. féd. L'exercice de ces professions ne peut donc être limité par le motif que le besoin ne s'en ferait pas sentir, qu'une autre institution souffrirait de cette concurrence ou que la prospérité économique générale en pâtirait.

En revanche, les cantons peuvent instituer l'obligation d'obtenir une autorisation pour chaque représentation (examen des programmes et de la personnalité des artistes) et ordonner des restrictions de police dictées par le devoir de maintenir l'ordre public, de garantir la sécurité, la tranquillité, la morale ou la santé publiques et d'empêcher les procédés déloyaux destinés à tromper le public.

E. T.

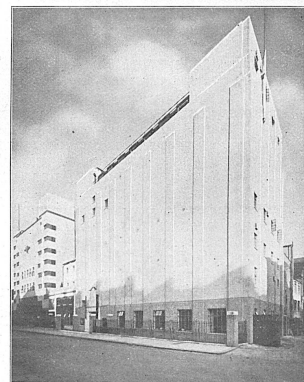


Ruines für das Entwickeln, Trocknen und Kopieren der belichteten Filme im Studio der Gaumont-British.

(Foto : Gaumont-British.)

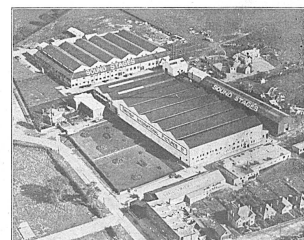
Die bedeutendsten Filmstudios Europas

Es ist erstaunlich, wie die Engländer es fertig gebracht haben, sich innerhalb eines Zeitraumes von kaum mehr als einem Jahr zu den fortschrittlichsten Filmproduzenten der ganzen Welt zu entwickeln. Ihre Aufnahmetechnik ist die modernste und vollkommenste, die es heute gibt, und in der Wahl der zu verfilmenden Stoffe haben sie eine so glückliche Hand, dass sie auch



Die Studios der britischen Gaumont-Filmgesellschaft in Shepherd's Bush, London.
(Foto : Gaumont-British.)

künstlerisch die Führung an sich reißen konnten. Es kann heute kein Zweifel mehr darüber bestehen, dass die britische Filmherstellung auf dem besten Wege ist, den Weltmarkt zu erobern und sich in der internationalen Produktion an die Spitze zu stellen, sodass Amerikas Vormachtstellung in den grössten Ländern der Erde, vor allem in den englisch sprechenden, bereits stark erschüttert ist. Es spielt sich gegenwärtig sowohl wirtschaftlich als auch künstlerisch ein harter



Gesamtansicht der Studios mit dem Freigelände für die Scheinbauten (rechts oben). Die grössten und bedeutendsten Tonfilm-Studios Englands befinden sich in Elstree bei London.
(Foto : British-Int. Pict.)

Wettkampf zwischen diesen beiden mächtigen Konkurrenten ab — London contra Hollywood ! Schon heute kann man sagen, dass die englischen Filme in Europa immer breiteren Boden gewinnen.

Das Zentrum der britischen Filmproduktion bildet London mit den an seiner Peripherie liegenden Filmstudios und Aufnahmegeländen, von denen dem Vorort Elstree die grösste Bedeutung zufällt. Alle englischen Ateliers sind auf das neueste technische eingerichtet, sie besitzen die besten und bewährtesten Apparaturen, verfügen über erstklassig geschultes Personal und sind so ausgestattet, dass sie den bisher führenden Studios in Hollywood als gleichwertig gegenübergestellt werden können. Da Bilder eine bereitere Sprache sprechen, wie Worte es zu tun vermögen, veröffentlichten wir nebenstehend eine Anzahl recht anschaulicher Aufnahmen aus den führenden britischen Studios, die einen Begriff von der Aufnahmetechnik, Ausstattung und Vielseitigkeit der verfilmten Stoff-Arten geben und den noch entwickelten Standard in technischer und künstlerischer Hinsicht erkennen lassen, einen Standard, den Hollywood heute aus begreiflichen Gründen mit der grössten Besorgnis verfolgt. Observer.

¹ (Voir «Journal des Tribunaux», Lausanne, 1933, p. 571 et p. 635.)